



CHARTRE D'ÉTHIQUE

DE LA

VIDÉO PROTECTION

PRÉAMBULE

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens et afin de lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de HAYANGE a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo protection urbaine. Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant et matérialisé par la signature d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) en décembre 2002. La Ville et ses partenaires entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéo protection apparaît comme un outil de compréhension des moyens d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéo protection répondent aux problématiques existant sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont :

- ▣ La sécurité des personnes,
- ▣ La protection des atteintes aux biens,
- ▣ La protection incendie/accidents,
- ▣ La protection des bâtiments publics et leurs abords,
- ▣ La prévention de la délinquance et des dégradations.

Par cette charte, la ville de HAYANGE s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéo protection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en oeuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- ⇒ L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- ⇒ L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- ⇒ La Constitution de 1958, et en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration Des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996. La ville applique également des dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

- ↳ Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la Ville de HAYANGE conformément aux autorisations préfectorales.
- ↳ Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- ↳ Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéo protection.

ARTICLE 1ER.- PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS

1.1. Les conditions d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté du préfet de la Moselle n° 2008/CAB/BSI-VIDEO-n° 66 du 26 juin 2008.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2. Les conditions d'exploitation des caméras

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2008/CAB/BSI-VIDEO- n° 66 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation d'une nouvelle caméra fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

Une liste des lieux placés sous vidéo protection est tenue à la disposition du public.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation, dans chaque zone équipée de caméras de vidéo protection, et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en mairie, dans les mairies annexes, au poste de police municipale et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉO PROTECTION

2.1. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 14 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226 - 1 et s. du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n°95-73 du 2 janvier 1995).

Le responsable du centre superviseur urbain porte, par écrit, à la connaissance du comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte. Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier de police judiciaire de la police nationale, soit agent de police nationale assermenté, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo protection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation et au C.S.U.

La Ville assure la confidentialité du centre superviseur urbain ainsi que de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques. Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans le C.S.U. Ce registre peut être consulté par les membres du comité d'éthique, garant notamment du respect des règles d'éthique du système de vidéo protection.

L'accès à la salle d'exploitation et au C.S.U. est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste, visée par le Maire, des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central et au C.S.U. devra être mise à la disposition des opérateurs. Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'y accéder sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après demande écrite adressée au maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du comité d'éthique peuvent procéder à des visites imprévues de la salle d'exploitation et du C.S.U. Toutefois ces visites ne dépasseront pas 4 dans l'année.

ARTICLE 3.- LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 14 jours.

Des enregistrements peuvent être réalisés en cas de dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le chef du centre superviseur urbain dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite. Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans le délai maximum des 14 jours durant lesquels les images sont conservées.

La demande est à adresser au service informatique de la mairie de HAYANGE, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité. Le requérant devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'il désire visionner.

Sa demande sera traitée et soit :

- ① Il sera justifié de la destruction des enregistrements au delà du délai fixé par l'arrêté préfectoral.
- ② Il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas, il sera vérifié, préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

- ① Que celle-ci a un intérêt à agir, c'est à dire qu'elle figure bien sur l'enregistrement
- ② Et, si cet accès, qui est de droit, ne constitue par une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra lui être opposé. Dans tous les cas, le refus doit être dûment motivé.

Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans le local du poste d'exploitation, indépendant du centre superviseur urbain.

Ce local sera sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès, et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification. La sécurisation de ce local évitera toute entrée de personnes voulant accéder aux images, et sauvegardera le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéo protection.

ARTICLE 4.- DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE

4.1. Le comité d'éthique

Le comité a été créé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2008. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé de 4 élus représentant les différents groupes politiques du conseil municipal et de 4 suppléants ainsi que de membres désignés par le maire.

Le maire de la ville est membre de droit.

Au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, il est chargé de veiller à ce que le système de vidéo protection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales. Il formule des avis et recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement du système. Il veille au respect de l'application de la charte éthique. Il se réunit d'office à la demande de son président ou la demande justifiée d'un de ses membres.

4.2. Les modalités de saisine du comité d'éthique

Le comité d'éthique reçoit les doléances des citoyens qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le maire. Il peut également se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence. Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toutes recommandations de nature à apporter une solution au litige.

Le comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

4.3. La présidence du comité d'éthique

Le comité d'éthique de la vidéo protection des espaces publics est placé sous la présidence du maire de HAYANGE.

4.4. La qualité de membre

La durée du mandat des membres du comité d'éthique ne peut excéder le mandat du conseil municipal en cours.

4.5. La déontologie des membres du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

En aucun cas ils ne feront état de faits dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique sous peine de se voir poursuivis conformément au code pénal.

5.5. Liste des membres du comité d'éthique

TITULAIRES :

Président : M. Fabien ENGELMANN

Vice président : M. Denis CENTOMO

Elus titulaires : M. Claude HELF
M. Alain LEYER

SUPPLEANTS

M. Murielle DEISS

M. Francis LANGLOIS

M. Philippe DAVID

M. Damien BOURGOIS

Annexe 1.-

LISTE DES SITES SOUS VIDÉO SURVEILLANCE

EN PERIMETRE

◇ **Secteur Mairie :**

- rue Foch / rue Molitor / rue De Gaulle / Place de la Résistance et de la Déportation
- Place Nicolas Schneider / passage vers parking Hamilton
- Garage Mairie / Rez-de-chaussée entrée Mairie / couloir 1er étage

◇ **Secteur Ateliers municipaux :**

- rue Pierre Mendès France / rue Jean Jaurès

◇ **Secteur Saint Nicolas :**

- rue des Buissons / Bld du Jura / Bld de la Tour Neuve / Bld des Vosges

◇ **Secteur COSEC Konacker :**

- rue de la Forêt / rue des Mimosas / rue de la Métropole

◇ **Secteur Marspich :**

- rue du 6 juin 1944 / rue de l'église / rue Pierre Mendès France

◇ **Secteur Konacker Centre :**

- Avenue de la métropole / rue du stand / rue Yves Farges / rue des Mimosas

◇ **Secteur Place de la Comédie :**

- Place de la Comédie / rue Foch / D 952 / rue de la Marne / rue De Gaulle
- Passage René Israël

◇ **Secteur centre ville :**

- Place Saint Martin / rue Foch / rue Jacques Tourneur / place Jean Burger

◇ **Secteur COSEC Hayange Haut :**

- D 152 / d 17 / Forêt domaniale

◇ **Secteur Vierge :**

- Rue Notre Dame / parkings centre ville